VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2022/162/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DU DEFILE DE LA ST MARTIN LE 19 NOVEMBRE 2022 SUR LE PARKING DES REMPARTS ET LE CENTRE VILLE D'OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'association KINDERLATERNE sise 8 square St Charles à OBERNAI, le 25 mai 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

A l'occasion du défilé de la Saint Martin, organisé par l'association Kinderlaterne et qui se déroulera le samedi 19 novembre 2022 sur le parking des Remparts, la circulation ainsi que le stationnement de tout genre de véhicule seront interdits sous la halle Gruber, et sur la partie gravillonnée entre la Halle Gruber et les Remparts, à partir de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation (environ 18h00).

ARTICLE 2:

Les participants se réuniront au Parking des Remparts et effectueront un aller-retour depuis la halle Gruber selon l'itinéraire suivant :

- Place André Neher
- Rue de Sélestat, par le passage piétons de la rue de Sélestat.
- Rue du Marché
- Place du Marché

Pour le retour le défilé passera par :

- Rue Dietrich
- Rue de Grendelbruch
- Rempart Joffre
- Rue de Sélestat (idem pour le passage)
- Rempart Foch/salle des fêtes
- Halle Gruber

ARTICLE 3:

Les différents cortèges devront suivre les sens de la circulation et marcher sur le trottoir. Les membres de l'association organisatrice de la manifestation seront contraints de garantir la sécurité des participants lors de la traversée des voies de circulation, sur les passages protégés uniquement.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à l'association Kinderlaterne. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.
Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempérie et vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures. Les services d'ordre sous l'autorité du maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 6 :
L'association Kinderlaterne est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités. A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemnisera personnellement les victimes.
Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 7:
La signalisation règlementaire sera mise en place par l'association Kinderlaterne, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 8:
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9:
Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10:
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : association Kinderlaterne,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un cartactère exécutoire et a été publié électroniquement sur le site de la Ville en date du 24 octobre 2022

Fait à OBERNAI, le 24 octobre 2022.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional